



MAIRIE DE CABRIES
Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES

ANNEXE DE L'ARRÊTE N°2025/ 401/B
OBJET : AT n° AT01301925K0008

La présente demande d'autorisation de travaux concerne l'installation d'une activité de restauration rapide pour l'achat de pizza à emporter et en livraison sous l'enseigne PIZZERIA 4 FROMAGES. Cet aménagement est dans un ERP existant (ancien bureaux commerciaux) scindé en 2 cellules isolées entre elles conformément à l'AT01301925K0001 du 04/04/2025 au nom de SAS PROMOSUD représentée par M. Serge TRIVELLA.

DESCRIPTIF :

Il s'agit d'un local de 94 m² se décomposant comme suit en :

RDC :

ACCESSIBLE AU PUBLIC

- 1 salle de récupération des produits de 40 m²
- 1 sanitaire de 4 m²

RDC :

NON ACCESSIBLE AU PUBLIC

- 1 cuisine

CLASSEMENT :

♦ **Activité(s) :** Vente de pizza à emporter

♦ **Effectif théorique ou déclaré :**

Niveau	Activité	Surface/Locaux	Article de référence	Base de calcul	Public	Personnel	Cumul
RDC	Vente à emporter	40 m ²	M2	Déclaratif	08	02	10
Total ERP					08	02	10

Soit au total : **10 personnes.**

L'établissement est classé en type M, 5^{ème} catégorie.

DÉGAGEMENTS :

- RDC : Réalisées 1 sortie totalisant 2 UP au RDC, réglementaires 1 sortie totalisant 1 UP.

IMPLANTATION/ISOLEMENT :

- Le bâtiment est isolé du tiers mitoyen par un mur.
- Pas de locaux à sommeil.
- Mur entre le local 1 et le local 2 est de CF2H.

CHAUFFAGE/CLIMATISATION/VENTILATION :

- Climatisation réversible.

ÉLECTRICITÉ :

- BAES mis en place.

ANNEXE DE L'ARRÊTE N°2025/ 401/B

- Installations conformes aux normes et seront contrôlées par un organisme agréé.

LOCAUX A RISQUES / APPAREIL DE CUISSON :

- La valeur de la puissance des éléments de cuisson est déclarée inférieure à 20 KW.

CONSTRUCTION / STABILITÉ :

- Le bâtiment est existant.
- La réaction au feu des matériaux est :
 - ✓ M0 pour les revêtements de sols
 - ✓ M2 pour les parois verticales
 - ✓ M2 pour les plafonds

DÉSENFUMAGE :

- Etablissement de - de 300 m² en zone accessible au public : pas d'obligation.

MOYENS DE SECOURS :

- Alarme incendie de type 4.
- Le signal sonore de l'alarme générale sera audible en tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire d'évacuation.
- Extincteurs eau pulvérisée 6 litres.
- PEI-CBS-0630-P situé à moins de 150 m.
- Extincteurs CO2.
- Liaison avec les services de secours par téléphone fixe.
- Plans d'évacuation et consignes de sécurité affichés.

Tous ces éléments sont détaillés dans la notice de sécurité ainsi que dans le rapport technique N°SDIS-2025-001045.

Prescriptions émises par :

- a) Le Chef de Corps Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP :

Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage devront respecter chacun en ce qui le concerne, les dispositions des textes susvisés ainsi que les mesures complémentaires mentionnées dans le corps de cette annexe :

- 1) Justifier de la puissance cumulée des appareils de cuisson. **Cf. ART. PE15 du RSCI ERP.**
- 2) Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours. **Cf. ART. PE27§5 du RSCI ERP.**
- 3) Afficher les consignes d'évacuation et des consignes de sécurité à tous les niveaux bien en vue de manière à indiquer :
 - Le numéro d'appel des Sapeurs-pompiers,
 - L'adresse du Centre de Secours de premier appel,
 - Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.**Cf. ART. PE27§5 du RSCI ERP.**

b) La Police du maire pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP :

- 4) Aucun dépôt et aucun matériel ne fera obstacle à l'évacuation des personnes.
- 5) Les portes permettant au public d'évacuer s'ouvriront dans le sens de l'évacuation et par une manœuvre simple (bouton moleté, crémone, barre anti-panique, ...)
- 6) La liaison avec les services de secours se fera par téléphone fixe ou sur box internet secourue par un onduleur.
- 7) Installer Flash lumineux dans les sanitaires.
- 8) Installer un bouton coupure générale de l'établissement.

- 9) Respecter la notice de sécurité jointe au dossier, complétée par les dispositions énoncées ci-après. **Cf ART. R.143-22 du CCH.**
- 10) Faire vérifier les installations techniques de manière périodique. **Cf. ART. PE04 du RSCI ERP.**
- 11) Définir les règles de sécurité et les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap. Ces dernières doivent être portées à la connaissance des personnels de l'établissement et affichées sur un support fixe et inaltérable. Pour mémoire, il est de rigueur de se souvenir que l'évacuation est la règle prioritaire et que l'aide humaine doit être privilégiée. **Cf ART. PE27 et GN8 du RSCI ERP.**
- 12) L'évacuation à retenir pour les personnes en situation d'handicap est une aide humaine.
- 13) Fournir, le jour de la réception :
 - ✓ L'attestation du maître d'ouvrage précisant avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur en date du 11/08/2015 **Cf ART. 46 du décret n° 95260 du 08/03/1995.**
 - ✓ Le registre de sécurité de l'établissement. **Cf ART.143-44 du CCH.**
 - ✓ L'attestation de formation des personnels à l'utilisation du SSI, des moyens de secours et aux exercices d'évacuation. **Cf ART. MS 48 du RSCI.**
 - ✓ Ces formations devront être notées sur le registre de sécurité de l'établissement (dates et personnel formé).
- 14) S'assurer que la défense extérieure contre l'incendie soit conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) des Bouches-du-Rhône.
Son dimensionnement devra avoir à minima les caractéristiques suivantes :
 - ✓ Débit : 180 m³/h
 - ✓ Durée : 2 h
 - ✓ Distance PEI/risque : 150 m, cette distance étant mesurée dans l'axe médian des circulations empruntable par les secours.
 Le demandeur devra s'assurer que les réseaux d'alimentation en eau sont en capacités suffisantes pour fournir les débits à la défense incendie de l'ouvrage.
- 15) Installer un défibrillateur automatisé externe. **Cf Décret 19/12/2018 et ART. R. 157-1 du CCH.**

c) La commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP :

- 1) Les plans et la notice d'accessibilité seront rigoureusement respectés.

d) La police du maire pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP :

- 2) Respect des dispositions relatives à la banque d'accueil.
- 3) Respect des dispositions relatives à l'effort d'ouverture des portes inférieur à 50 Newton.
- 4) Respect des dispositions relatives au repérage des parties vitrées avec bandes horizontales.
- 3) Respect des dispositions relatives aux sanitaires, notamment fixés sur un mur plein le lavabo et le miroir doit être visible à la fois debout et assis.
- 4) Respect des dispositions relatives au repérage et guidage des éléments structurants du cheminement, **Cf. annexe 3 de ART du 08/12/2014 : lisibilité, visibilité, compréhension.**
- 5) L'exploitant mettra à la disposition du public un registre public d'accessibilité. **Cf. ART.R111-19-60 du CCH.**

Recommandations d'ordre général :

Les dispositions des articles L161-1 à L164-3, R. 122-5, R143-19 du Code de la Construction et de l'Habitation

Registre : A compter du 1er Octobre 2017 et conformément à l'Arrêté du 19/4/2017, chaque ERP met à disposition son registre public d'accessibilité ». Le registre a pour objectif d'informer le public sur le degré d'accessibilité de l'établissement et de ses prestations. Un guide d'aide à l'élaboration de ce document est consultable sur le site du ministère :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/accessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp>

Fin de travaux : Dans les 2 mois qui suivent l'achèvement des travaux, et actions de mise en accessibilité, vous devrez fournir une « attestation d'achèvement de travaux » avec pièces justificatives à l'appui. Elle peut être dématérialisée sur le lien ci-dessous :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-achevement-travaux-erp-siret>

